

**LE GRAND PERIGUEUX**

**1 bd Lakanal – BP 70171 – 24019 - PERIGUEUX**

**DELIBERATION DD188-2018**

Nombre de membres du conseil	
en exercice	95
Présents	58
Votants	71
Pouvoirs	13

Date de convocation du Conseil du Grand Périgueux  
le 14 décembre 2018

**LE 20 décembre 2018**, Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur AUZOU

**OBJET : PERIMOUV' : RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE REPARTITION DU PRODUIT DES FORFAITS POST-STATIONNEMENT (FPS) ENTRE LA VILLE DE PERIGUEUX ET LA VILLE DE PERIGUEUX ET LE GRAND PERIGUEUX – ANNEE 2019**

M. Jacques AUZOU, Président  
Christian LECOMTE, Secrétaire

Mmes BOUCAUD, GONTHIER, PASQUET, DE PISCHOF, BELOMBO, CONTIE, ROUFFINEAU, FAURE, GATAULT, CHABREYROU, BORAS, DARTENCET, LABAILS, LEON, MONTEIL-MAYAUD, PERRAUD-DAUSSE, RAT-SOULIER, DORET, PAUL, SALOMON.

MM. MOTTIER, CURNIL, RAYNAUD, SUBERBERE, PASSERIEUX, CHERON, TESTUT, DOBBELS, ROUSSARIE, MARTINEAU, SCHRICKE, DENIS FRADON, LEGAY, MOTARD, LE PAPE, PUYRIGAUD, CHASTENET, AUDI, BARBANCEY, CIPIERRE, GIRAUDEL, MOSSION, ROUQUIE TENAILLON, TALLET, RAUZET, LARENAUDIE, COLLINET, LAROCHE, BUFFIERE, RATIER, GENDRE, GEORGIADES, LE ROUX, CACAN.

ABSENTS :

Mmes : SALINIER, KERGOAT, MOULENES, TOULAT, ROUX, DECABRAS.

MM.: BUISSON, LE MAO, BEYLOT, DESPLAT, BONNET, LARRE, BREAU, GARRIGUE, BERIT-DEBAT, BELLEBNA, PROTANO, GEOFFROY LACOSTE, MERILLOU, COUDERC, DUNOYER, KHAIRALLAH, MACARY, LE VACON, MALLET, MATHIEU, GUILLEMET, LOURD, REYNET GRELLETY, USCAIN, COLBAC, DUCENE, HERBRETEAU, MONTORIOL.

POUVOIRS :

Mme MOULENES	Pouvoir à	M. LE PAPE	M. DUCENE	Pouvoir à	M. LECOMTE
M. BELLEBNA	Pouvoir à	M. ROUSSARIE	M. GARRIGUE	Pouvoir à	M. FRADON
M. BUISSON	Pouvoir à	Mme PAUL			
Mme SALINIER	Pouvoir à	Mme GONTHIER			
Mme DATRIER	Pouvoir à	Mme DARTENCET			
M. MONTORIOL	Pouvoir à	Mme FAURE			
M. BREAU	Pouvoir à	M. MOTTIER			
M. LE MAO	Pouvoir à	M. DOBBELS			
M. MACARY	Pouvoir à	Mme BORAS			
Mme TOULAT	Pouvoir à	M. MOSSION			
M. HERBRETEAU	Pouvoir à	M. LE ROUX			

**OBJET : PERIMOUV' : RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE REPARTITION DU PRODUIT DES FORFAITS POST-STATIONNEMENT (FPS) ENTRE LA VILLE DE PERIGUEUX ET LA VILLE DE PERIGUEUX - ANNEE 2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant que** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 est entrée en vigueur la dépenalisation des amendes de stationnement payant selon la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

**Que** pour rappel, le principe fondamental de la réforme était le suivant : le stationnement est désormais lié à l'exercice d'un pouvoir de police et son non-paiement immédiat est une infraction pénale (amende de 17€).

**Que** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, celui-ci devient une modalité d'occupation du domaine public et le non-paiement immédiat du stationnement donne lieu au paiement d'un «forfait de post-stationnement » (FPS) dont le montant est fixé par la collectivité locale compétente en matière d'entretien de la voirie et dont l'exécutif reste titulaire du pouvoir de police, à savoir la Ville de Périgueux dans le cas présent. De plus, seul le stationnement sur voirie est concerné.

**Considérant que** les statuts du Grand Périgueux lui confèrent des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de création d'aménagement et d'entretien de voirie d'intérêt communautaire. Mais ses statuts actuels ne prévoient pas des pouvoirs en matière de police du stationnement, lui octroyant compétence pour déterminer par arrêté les lieux, les jours, les heures et les redevances d'occupation du Domaine Public où le stationnement est réglementé eu égard aux exigences de la circulation et du stationnement.

**Que** conformément aux obligations législatives (loi n°2014-58 du 27 janvier 2014), fin 2017, le Grand Périgueux et la Ville de Périgueux avaient signé une convention de répartition de ce forfait post-stationnement (FPS) en y incluant notamment une absence de reversement de cette somme au Grand Périgueux en contre-partie de laquelle la Ville réaliserait des aménagements vis-à-vis des nouvelles mobilités.

**Qu'en** effet, un décret a précisé les modalités de ce reversement, en fonction des conditions d'organisation locale du stationnement payant sur voirie, aux termes duquel deux cas sont à distinguer (article R 2333-120-18 CGCT).

**Cas n°1 :**

«Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre exerçant l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnement et, pour la totalité des voies, de la voirie, les recettes issues des forfaits de post stationnement sont reversées à ces établissements publics par les communes ayant institué la redevance de stationnement.

**Considérant que** dans ce cas, l'EPCI décide de la répartition, même si c'est la commune qui a instauré la redevance et qui l'encaisse. Mais, le Grand Périgueux n'ayant pas la totalité des compétences exigées par le texte, ce cas de figure ne peut être mis en œuvre.

**Cas n°2 :**

« Dans les autres établissements publics à fiscalité propre ( NDLR : ceux qui ne disposent pas de l'ensemble des compétences prévues à l'article R.2333-120-18 du CGCT), la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'établissement public signent une convention, avant le 1er octobre de chaque année, fixant la part des recettes issues des forfaits de post-stationnement reversée, en année N+1, à l'établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire». **Ce sont ces dispositions qui s'appliquent à la commune de Périgueux et au Grand Périgueux.**

**Que** de plus, conformément aux dispositions de la convention initiale, un comité de suivi sera organisé en mars 2019 afin de faire un bilan sur les sommes collectées en 2018 et les projets d'aménagements que la Ville souhaite réaliser en accord avec le Grand Périgueux.

**Que** dans cette perspective, il apparaît qu'après 11 mois de mise en pratique de la dépenalisation, le 1<sup>er</sup> bilan financier (encore provisoire) fait apparaître sur la période allant de février à début octobre 2018 un montant collecté d'environ 150 000 euros.

**Considérant que** la convention initiale entre la Ville de Périgueux et le Grand Périgueux doit cependant être renouvelée annuellement avant le 31 décembre de « l'année n » pour déterminer les modalités du reversement des fonds issus du FPS pour l'année suivante, à savoir 2019.

**Qu'au** regard des premiers éléments communiquées par la Ville de Périgueux et afin d'avoir un recul suffisant sur la mise en place de ce nouveau dispositif et les opérations d'aménagements qui seront engagées en 2019, il est proposé de renouveler dans les mêmes conditions la convention initiale, à savoir l'absence de reversement de la commune au Grand Périgueux.

**Qu'enfin,** la Ville de Périgueux va lancer dès début 2019 une étude pour l'élaboration d'une stratégie en matière de gestion du stationnement des véhicules, étude à laquelle le Grand Périgueux est étroitement associé.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- Décide d'approuver le renouvellement de la convention pour l'année 2019
- Autorise le Président à signer tous les documents afférant à ce dossier

**Adoptée à l'unanimité**

Délibération publiée le	1 8 JAN. 2019	Pour extrait conforme	1 8 JAN. 2019
Délibération certifiée exécutoire à compter du	1 8 JAN. 2019	Périgueux, le	1 8 JAN. 2019

Le Président  
Jacques AUZOU

Envoyé en préfecture le 22/01/2019

Reçu en préfecture le 22/01/2019

Affiché le



ID : 024-200040392-20181220-DD1882018-DE